
Levée de la séance du 11 ventôse an II (1er mars 1794) et signatures du Président et des secrétaires

Louis Antoine Léon de Saint-Just, Théophile Berlier, Élie Lacoste, Jean-Baptiste Charles Mathieu-Mirampal, Charles Cochon de Lapparent, Dubois de Bellegarde, Charles François Oudot

Citer ce document / Cite this document :

Saint-Just Louis Antoine Léon de, Berlier Théophile, Lacoste Élie, Mathieu-Mirampal Jean-Baptiste Charles, Cochon de Lapparent Charles, Dubois de Bellegarde, Oudot Charles François. Levée de la séance du 11 ventôse an II (1er mars 1794) et signatures du Président et des secrétaires. In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 629;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32914_t1_0629_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

et pour l'aider à retourner avec son père dans leur domicile. Ce secours sera imputé sur la pension ou sur les arrérages.

« III. Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance » (1).

73

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics, sur la pétition de la citoyenne veuve George, domiciliée dans la section de Mutius Scévola, dont le mari, soldat dans les armées de la République, a été tué le 18 septembre 1793 (vieux style), sur le champ de bataille, à Coron, en combattant les rebelles de la Vendée, et qui demande des secours, tant pour elle que pour l'enfant dont elle vient d'accoucher le 7 de ce mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne veuve George la somme de 150 l., à titre de secours provisoire, imputable sur la pension qui sera déterminée en sa faveur par le comité de liquidation.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

La séance est levée à quatre heures (3).

Signé : SAINT-JUST (président), T. BERLIER, Elie LACOSTE, MATHIEU, Charles COCHON, BELLEGARDE, OUDOT (secrétaires).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

74

L'agent national près le district de Nemours fait passer copie d'une déclaration faite par le citoyen Pommier, habitant de Saint-Dominique, par laquelle ce citoyen adhère et applaudit de tout son cœur à la loi qui abolit l'esclavage des nègres, quoique cette loi bienfaisante et sage soit le renversement total de sa fortune. Mention honorable (4).

75

L'agent national du district de Villefranche, département du Rhône, écrit que le gouvernement révolutionnaire s'exécute dans cette commune; que tous les citoyens lessivent les terres

(1) P.V., XXXII, 385-86. Minute signée Briez (C 292, pl. 952, p. 23). Décret n° 8260. Reproduit dans Bⁱⁿ, 14 vent. (suppl^t).

(2) P.V., XXXII, 386. Minute signée Briez (C 292, pl. 952, p. 24). Décret n° 8262. Reproduit dans Bⁱⁿ, 14 vent. (suppl^t).

(3) P.V., XXXII, 386.

(4) J. Sablier, n° 1172.

pour en extraire le salpêtre. Le 1^{er} b^{on} de la première réquisition de ce district, qui y est en garnison, donne l'exemple de la plus parfaite union, du plus grand zèle à s'instruire, et du plus violent désir de combattre les tyrans et leurs esclaves (1).

76

[Le cⁿ Franconi, à la Conv.; s.l.n.d.] (2)

« Citoyens représentants,

Vous voyez devant vous le citoyen Franconi, connu par des talents dans l'art utile de l'équitation et dans la voltige à cheval. Vous accueillerez favorablement la demande qu'il vient de vous présenter, parce que cette demande est juste, parce qu'elle tient à des vues d'utilité générale.

J'avois formé à Lyon, aujourd'hui Commune-Affranchie, depuis quelques années, un établissement considérable; je l'avois disposé pour les exercices d'équitation, et pour des spectacles de tous genres. J'y avois employé le produit de mes longs et pénibles travaux et d'une sévère économie; c'étoit un patrimoine que ma tendresse et ma sollicitude avoient pris plaisir à former pour mes enfants; c'étoit un asile et une ressource que ma prévoyance avoit ménagée à ma vieillesse.

Les événements arrivés à Lyon, le siège et le bombardement de cette ville rebelle, le trop juste châtiment qu'elle a encouru, ont opéré la destruction totale de mon établissement, de mes spéculations et de mes espérances.

Quelque considérable que soit pour moi cette perte, rassuré par votre justice, qui saura distinguer dans la vengeance nationale le citoyen resté fidèle, du citoyen traître et coupable et qui ne laissera pas celui-là sans dédommagements des dévastations et des pertes qu'il a essuyées; je viens vous entretenir moins de cette indemnité à laquelle j'ai droit que de la manière de me la donner plus utilement pour la République.

Citoyens représentants, vous avez déjà donné des preuves éclatantes et multipliées de la protection éclairée que vous accordez aux arts. Celui que je professe ne vous paroîtra pas indigne de quelques encouragements utiles pour former d'excellents élèves pour l'instruction de la cavalerie, objet si essentiel surtout dans les circonstances: utile pour l'embellissement des fêtes nationales et de spectacles civiques, dont le but moral ne peut être atteint et rempli que par la pompe extérieure: utile dans tous les temps pour l'homme que l'exercice du cheval rend plus lesté, plus adroit et plus fort; vous offrir le moyen simple de propager une instruction aussi intéressante, c'est aller au devant de vos vues et de voter sollicitude pour le bien public.

Je propose en conséquence qu'en indemnité de la perte que j'ai essuyée à Commune-Affranchie par la ruine entière de l'établissement important que j'y avois fait et auquel j'avois mis

(1) M.U., XXXVII, 186.

(2) FⁱⁿA 1009^B, pl. 3, p. 2138.